

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer)

1 CONTEXTE HISTORIQUE ET POLITIQUE DES DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM DES COMMUNES D'ARZIER ET BUSSIGNY-PRÈS-LAUSANNE

Commune d'Arzier

Depuis leur création par les Chartreux d'Oujon en 1304, Arzier et Le Muids sont deux villages formant une seule et même commune. Erigés en communauté autonome en 1657, Arzier et Le Muids s'administrèrent dès lors par un conseil élu par moitié dans chacun des deux villages. La foi héraldique (une foi signifie deux mains tendues l'une vers l'autre), symbolisant cette collaboration, figure déjà sur un sceau du 17^{ème} siècle.



Armoiries d'Arzier

Les recherches menées par la municipalité dans les archives communales montrent qu'il est clairement fait mention de la commune d'Arzier-Le Muids dans tous les registres communaux. Selon les autorités communales d'Arzier, c'est le Conseil d'Etat qui aurait amputé en 1962, lors de l'adoption du projet de tableau des 19 districts et des 386 communes du canton, la commune du nom du village Le Muids. Le Conseil général ainsi que la municipalité de l'époque avaient fait recours en 1965 contre cette décision du Conseil d'Etat mais sans résultat. Les recherches faites récemment par les Archives cantonales vaudoises n'ont pas permis de retrouver la décision contestée du gouvernement vaudois. En revanche, la consultation systématique des tableaux des communes du canton de Vaud, publiés dans l'*Annuaire officiel du canton de Vaud*, fait ressortir que le nom d'Arzier est le seul reconnu officiellement pour la commune d'Arzier depuis 1895 alors que l'année précédente, le tableau mentionnait "Arzier et Le Muids". Le *Répertoire officiel des communes de Suisse*, qui fait foi pour les communes en Suisse, cite uniquement le nom d' "Arzier". En conséquence, on ne peut pas reprocher aux autorités vaudoises de l'époque d'avoir modifié une appellation "Arzier-Le Muids" en 1962 alors qu'elle est inscrite dans les faits depuis 1895 aux niveaux fédéral et cantonal.

Lors de sa séance du 4 mars 2013, le Conseil communal a accepté à une large majorité le préavis

municipal relatif à la demande de changement de nom et de validation du nom "Arzier-Le Muids". La conclusion du préavis de la municipalité est la suivante:

"La Municipalité est en premier lieu navrée de voir le nom de sa commune amputée de moitié, faisant ainsi de ses habitants de Le Muids, des habitants non reconnus officiellement par l'Etat de Vaud. Cette situation pourrait être vexante pour les "Raffis".

Deuxièmement, la Municipalité a une certaine incompréhension face à cette décision dans l'histoire bien remplie de cette paisible commune du pied du Jura.

Troisièmement, en menant de nombreuses recherches dans les archives communales, la Municipalité peut constater qu'à travers les sept siècles de son existence, la commune s'est toujours appelée Arzier-Le Muids".

Le temps lui paraît donc d'être venu de rétablir son nom en son entier afin de poursuivre en ce 21^{ème} siècle, la main dans la main, l'épanouissement de la Commune."

Commune de Bussigny-près-Lausanne

La Commission cantonale de nomenclature relève dans son préavis qu'il n'y a que deux localités en Suisse qui portent le nom de Bussigny. Toutes deux sont sises dans le canton de Vaud : Bussigny-près-Lausanne et Bussigny-sur-Oron. Toutefois, leur distinction dans leur nom géographique est récente. Ces deux communes ont longtemps porté chacune que le seul nom de Bussigny dans le tableau des communes du canton publié dans l'*Annuaire officiel du canton de Vaud*. Dans l'édition 1950-1951, on trouve Bussigny dans le district de Morges et Bussigny dans le district d'Oron. Dans l'édition de 1952, la distinction est faite entre Bussigny-sur-Morges et Bussigny-sur-Oron. Dans celle de 1959, Bussigny-sur-Morges devient Bussigny-près-Lausanne.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle commune d'Oron issue de la fusion de 10 communes, il n'y a plus qu'une seule commune portant le nom de Bussigny. En effet, l'ancienne commune de Bussigny-sur-Oron est devenue l'une des 10 localités de la nouvelle commune d'Oron.

En date du 17 février 2012, le Conseil communal de Bussigny-près-Lausanne a adopté un postulat intitulé "Bussigny : une ville, un nom" demandant à la municipalité d'étudier la faisabilité et l'opportunité de changer le nom de la commune de "Bussigny-près-Lausanne" en "Bussigny". Le 20 août 2012, la municipalité a rédigé une réponse à ce postulat à l'intention du Conseil communal. Pour la municipalité, changer le nom de la commune serait l'occasion de prendre en compte le fait que "Bussigny" serait l'unique commune en Suisse et dans le canton à porter ce nom et que cette nouvelle appellation permettrait d'affirmer son futur statut de ville. En outre, l'usage courant veut que la population dénomme sa commune "Bussigny".

Dans sa séance du 7 décembre 2012, le Conseil communal a accepté les conclusions de la municipalité apportées au postulat et a demandé à cette dernière de déposer une requête formelle afin de réaliser le changement de nom en "Bussigny".

2 CONTEXTE JURIDIQUE

Selon les articles 11 et ss. de l'Ordonnance fédérale sur les noms géographiques du 21 mai 2008 (ONGéo), c'est l'Office fédéral de topographie (swisstopo) qui est compétent pour l'examen préalable des noms de communes et l'approbation définitive de la détermination et de la modification des noms de communes. Dans le Canton de Vaud, conformément à la procédure suivie lors des fusions de communes, la demande est transmise à swisstopo par le Service des communes et du logement (SCL), qui consulte au préalable la Commission cantonale de nomenclature. Cette dernière rend un préavis, positif ou négatif, sur la demande de changement de nom d'une commune. A ce jour, huit nouveaux noms de communes résultant d'une fusion ont été soumis par le Service des communes et du logement à la Commission cantonale de nomenclature, puis à l'Office fédéral de topographie.

Dans le cas d'espèce, la Commission cantonale de nomenclature a rendu un préavis positif pour les demandes de changement de nom des communes de Bussigny-près-Lausanne pour devenir **Bussigny** et d'Arzier pour devenir **Arzier-Le Muids**. La procédure d'examen préalable effectuée par l'Office fédéral de topographie n'a pas soulevé d'objection de la part des autorités fédérales pour les deux changements de nom susmentionnés. La demande d'approbation définitive des nouveaux noms auprès de l'Office fédéral de topographie interviendra après l'adoption par le Grand Conseil de la modification de la Loi sur le découpage territorial (LDecTer). Les nouveaux noms de Bussigny et d'Arzier-Le Muids pourraient dès lors entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

3 MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LE DÉCOUPAGE TERRITORIAL (LDECTER)

Les articles 9 et 10 de la loi sur le découpage territorial (LDecTer) énumèrent les communes comprises dans les districts de Nyon et de l'Ouest lausannois. Ces articles doivent être modifiés en raison du changement de nom des communes d'Arzier et de Bussigny-près-Lausanne.

Art. 9 District de Nyon

Le nom de la commune d'Arzier est modifié comme suit:

*Nom de la nouvelle commune : **Arzier-Le Muids***

Art. 10 District de l'Ouest lausannois

Le nom de la commune de Bussigny-près-Lausanne est modifié comme suit:

*Nom de la nouvelle commune : **Bussigny***

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Les articles 9 et 10 de la loi sur le découpage territorial (LDecTer), qui énumèrent les communes comprises dans les districts de Nyon et de l'Ouest lausannois, doivent être modifiés.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

La loi cantonale sur le découpage territorial (LDecTer) est modifiée selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après:

Texte actuel

Art. 9 District de Nyon

¹ Arnex-sur-Nyon, Arzier, Bassins, Begnins, Bogis-Bossey, Borex, Bursinel, Bursins, Burtigny, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Chésereux, Coinsins, Commugny, Coppet, Crans-près-Céligny, Crassier, Duillier, Dully, Essertines-sur-Rolle, Eysins, Founex, Genolier, Gilly, Gingins, Givrins, Gland, Grens, Longirod, Luins, Marchissy, Mies, Mont-sur-Rolle, Nyon, Perroy, Prangins, La Rippe, Rolle, Saint-Cergue, Saint-George, Signy-Avenex, Tannay, Tartegnin, Trélex, Le Vaud, Vich et Vinzel.

² Le chef-lieu du district est Nyon.

Projet

**PROJET DE LOI
modifiant la loi sur le découpage territorial (LDecTer)
du 30 mai 2006**

du 11 septembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer) est modifiée comme il suit :

Art. 9 District de Nyon

¹ Le district de Nyon comprend les communes de :

Arnex-sur-Nyon, Arzier-Le Muids, Bassins, Begnins, Bogis-Bossey, Borex, Bursinel, Bursins, Burtigny, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Chésereux, Coinsins, Commugny, Coppet, Crans-près-Céligny, Crassier, Duillier, Dully, Essertines-sur-Rolle, Eysins, Founex, Genolier, Gilly, Gingins, Givrins, Gland, Grens, Longirod, Luins, Marchissy, Mies, Mont-sur-Rolle, Nyon, Perroy, Prangins, La Rippe, Rolle, Saint-Cergue, Saint-George, Signy-Avenex, Tannay, Tartegnin, Trélex, Le Vaud, Vich et Vinzel.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 10 District de l'Ouest lausannois

¹ Bussigny-près-Lausanne, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Prilly, Renens, Saint-Sulpice et Villars-Sainte-Croix.

² Le chef-lieu du district est Renens.

Projet

Art. 10 District de l'Ouest lausannois

¹ Le district de l'Ouest lausannois comprend les communes de :

Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Prilly, Renens, Saint-Sulpice et Villars-Sainte-Croix.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 septembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Granjean